

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE
*Direction générale
de la comptabilité publique*

Bureau 5C
MINISTÈRE DE L'EMPLOI,
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DU LOGEMENT
*Direction générale
de l'urbanisme, de l'habitat
et de la construction*

Bureau OC2

Circulaire DGCP/5C/DGUHC/OC2/2005 n° 2005-87 UHC/OC2 du 28 décembre 2005 relative à la mise en œuvre de la réforme comptable sur les actifs et les passifs applicable à compter de l'exercice 2005 aux OPHLM et OPAC à comptabilité publique

NOR : *SOCU0510408C*

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à Mesdames et Messieurs les préfets ; Mesdames et Messieurs les trésoriers-payeurs généraux ; Mesdames et Messieurs les receveurs des finances.

La présente circulaire complète la circulaire DGCP/DGUHC n° 2005-66 du 25 novembre 2005 relative à la mise en œuvre de la réforme comptable sur les actifs et les passifs et à la mise à jour de l'instruction budgétaire et comptable M31 applicable aux OPHLM et OPAC à comptabilité publique à compter du 1^{er} janvier 2006.

Elle a pour objet de présenter certaines modalités du dispositif d'application de la réforme comptable permettant de simplifier ou de préciser le passage vers les nouvelles règles comptables sur trois points successifs :

- les immeubles cédés ou démolis sur 2005 ;
- la règle de l'équilibre des amortissements techniques et financiers ;
- les corrections d'imputations comptables de section à section.

**1. Retraitements des immeubles cédés
ou démolis sur 2005**

Le retraitement par composants des immeubles cédés ou démolis (sortis de l'actif) sur l'exercice 2005 est facultatif.

Si les organismes décident de reconstituer ces immeubles par composants, ils pratiqueront alors, quelle que soit la méthode choisie pour le reste du patrimoine, une ventilation conforme au mécanisme de réallocation des valeurs nettes comptables afin de ne pas impacter le compte 115 par des immeubles absents en fin de gestion 2005.

Ainsi, la méthode prospective de réallocation des valeurs nettes comptables ne modifiant pas le montant global des amortissements cumulés des immobilisations concernées au 31 décembre 2004 sera sans impact sur le compte 6752 « Valeur nette comptable des immobilisations corporelles » et par suite, sur le résultat de l'exercice 2005.

2. Aménagement de la règle de l'équilibre « AT/AF »

Cet aménagement concerne les organismes qui :

- retraitent leurs immeubles selon la méthode rétrospective de reconstitution du coût historique amorti ;
- et constatent, suite à ces retraitements, une augmentation des amortissements cumulés des immeubles locatifs au 31 décembre 2004 (c'est-à-dire une augmentation des amortissements techniques).

Pour ces organismes, il est possible de prendre en compte, avant la clôture des comptes 2005, la nouvelle valeur des amortissements locatifs retraités qui sera inscrite en balance d'entrée 2006.

Cet aménagement permet de limiter voire d'éviter la constitution d'amortissements dérogatoires impactant négativement le résultat de l'exercice 2005.

Exemple :

AF (amortissements financiers) = 150.

AT (amortissements des immobilisations locatives avant retraitements des immeubles) = 140.

AT'(amortissements des immobilisations locatives après retraitements des immeubles) = 180.

Avant la clôture des comptes 2005, il est possible de se baser sur la nouvelle valeur des amortissements retraités des immobilisations locatives pour apprécier l'équilibre « AT/AF ». Dans le cas présent, AT' étant supérieur à AF, aucune dotation aux amortissements dérogatoires n'est constatée.

Par ailleurs, en balance d'entrée 2006, une reprise des amortissements dérogatoires à hauteur de 30 (AT' - AF) peut être opérée par le biais du compte 115 (débit du compte 145 par crédit du compte 115).

3. Date limite des décisions modificatives liées aux changements d'imputation de section à section

L'application des nouvelles règles comptables dès l'exercice 2005 va conduire les organismes qui ont initialement voté un budget « anciennes normes » à reprendre certaines dépenses pour en modifier l'imputation.

Lorsque les réimputations conduisent à changer de section (investissement / fonctionnement), l'organisme comptabilise ces modifications sous la forme d'opérations d'ordre budgétaire.

Aussi, la date limite de vote des décisions modificatives permettant l'ajustement des crédits liés à ces réimputations est fixée au 21 janvier 2006, à l'instar des opérations d'ordre usuel.

Ces opérations concernent le retraitement des grosses réparations comptabilisées initialement au compte 6153 « grosses réparations » à rattacher sur des comptes de composants des immobilisations concernées.

Elles peuvent également s'appliquer au retraitement des comptes de travaux en cours 23134, 23135, 23144 et 23145, lorsque ces comptes ont enregistré sur 2005 des dépenses de gros entretien à réimputer au 6152 « Gros entretien ».

Fait à Paris, le 28 décembre 2005.

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale, et du logement*
Pour le ministre et par délégation,
Pour le directeur général de
l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie*

Pour le ministre et par
délégation :

Pour le directeur général
de la comptabilité publique :

*La sous-directrice,
F. Dufay*